



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle**

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté n°3021/2025/ARS/DT54

Relatif au traitement de l'insalubrité portant mesures d'urgence concernant
le logement d'habitation (entrée au rez-de-chaussée - porte gauche) sis 8,
rue Carnot – 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE (section AL / parcelle 163)

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24 et ses articles R.1331-14 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu les signalements, relatifs au logement d'habitation (entrée au rez-de-chaussée - porte gauche) sis 8 rue Carnot à THIAUCOURT-REGNIEVILLE (section AL / parcelle 163) dont Monsieur Alain GRELOT est occupant ;

Vu la visite du 22 septembre 2025, par un agent de l'Agence Régionale de Santé et le rapport afférent ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé constatant que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité physique de l'occupant et des tiers compte tenu des raisons suivantes :

- Absence d'entretien du logement d'habitation, avec présence d'une accumulation importante d'objets et de déchets divers (putrescibles et non putrescibles), présentant un risque de développement de maladies, de chute, et d'amplification du feu en cas d'incendie.



Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgences propres pour faire cesser ces dangers imminents dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 - Décision

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement d'habitation (entrée au rez-de-chaussée - porte gauche) sis 8 rue Carnot à THIAUCOURT-REGNIEVILLE (section AL / parcelle 163), Monsieur Alain GRELOT, occupant, est tenu de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes, dans un délai de **15 jours** :

- Toutes les mesures nécessaires afin de procéder en toute sécurité au désencombrement, nettoyage et désinfection de l'ensemble des équipements sanitaires et des pièces du logement d'habitation.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de mise en insalubrité en application des articles L.511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé et/ou de ses ayants droit dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **à effet immédiat à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**

Article 4 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics



amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 5 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art

Article 6 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.

Il pourra être également affiché à la mairie de THIAUCOURT-REGNIEVILLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le maire de THIAUCOURT-REGNIEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à madame le maire de la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de Communes Mad et Moselle et à la chambre départementale des



Notaires, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 09 OCT. 2025

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE

- Article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°3021/2025/ARS/DT54

Les textes de l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation sont reproduits ci-après :

Modifié par LOI n°2024-582 du 24 juin 2024 - art. 16

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ou lorsque la procédure contradictoire prévue à l'article L. 511-10 est engagée ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une prescription de cessation de mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ou une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent III lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34



2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.



VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

